

A.M., 2011

Arrêté numéro AM 0077-2011 du ministre de la Sécurité publique en date du 3 novembre 2011

CONCERNANT la nomination de deux membres de la Commission de formation et de recherche de l'École nationale de police du Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU que l'article 28 de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1) institue une Commission de formation et de recherche au sein de l'École nationale de police du Québec;

VU que l'article 33 de cette loi prévoit que la Commission se compose de quinze membres, dont certains sont nommés par le ministre de la Sécurité publique;

VU que le 7 janvier 2011, monsieur Pierre Veilleux et madame Pascale Simard ont été nommés membres de la Commission pour un mandat de trois ans à titre de personnes provenant des diverses composantes du milieu policier, qu'ils ont démissionné et qu'il y a lieu de les remplacer;

CONSIDÉRANT la recommandation du conseil d'administration de l'École de nommer pour un premier mandat messieurs Mario Vadnais et Pierre Lemay comme membres de la Commission en remplacement de monsieur Pierre Veilleux et de madame Pascale Simard pour la durée non écoulée du mandat de ces personnes;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Que les personnes suivantes soient nommées membres de la Commission de formation et de recherche de l'École nationale de police du Québec à titre de personnes provenant des diverses composantes du milieu policier pour un premier mandat débutant à compter des présentes et se terminant le 6 janvier 2014 :

— Mario Vadnais, chef du Service de la formation, Sûreté du Québec;

— Pierre Lemay, vice-président aux griefs et à la formation, Association des policières et policiers provinciaux du Québec.

Québec, le 3 novembre 2011

Le ministre de la Sécurité publique,
ROBERT DUTIL

56571

A.M., 2011

Arrêté numéro AM 2011-042 du ministre des Ressources naturelles et de la Faune et du ministre délégué aux Ressources naturelles et à la Faune en date du 31 octobre 2011

CONCERNANT la réserve à l'État du terrain nécessaire à l'aménagement et à l'utilisation du poste aux Outardes et de lignes de transport d'énergie électrique, MRC de Manicouagan

LE MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE ET LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUX RESSOURCES NATURELLES ET À LA FAUNE,

VU l'article 17 de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1) prévoyant que cette loi vise à favoriser la prospection, la recherche, l'exploration et l'exploitation des substances minérales et des réservoirs souterrains, et ce, en tenant compte des autres possibilités d'utilisation du territoire;

VU le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 304 de la Loi sur les mines suivant lequel le ministre peut, par arrêté, réserver à l'État ou soustraire au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière tout terrain contenant des substances minérales qui font partie du domaine de l'État et nécessaire à tout objet qu'il juge d'intérêt public, notamment à l'aménagement et à l'utilisation de lignes de transport d'énergie électrique;

CONSIDÉRANT qu'il est d'intérêt public de réserver à l'État un terrain aux fins de l'aménagement et de l'utilisation du poste aux Outardes et de lignes de transport d'énergie électrique;

VU le paragraphe 4^o de l'article 32 de la Loi sur les mines suivant lequel le ministre doit préalablement autoriser le jalonnement dans le cas d'un terrain réservé à l'État;

VU les articles 34 et 52 de cette loi suivant lesquels le ministre peut, sur un terrain réservé à l'État, imposer des conditions et obligations qui peuvent notamment concerner les travaux à effectuer sur le terrain faisant l'objet d'un claim;

VU le troisième alinéa de l'article 304 de cette loi suivant lequel le ministre peut, par arrêté, permettre, aux conditions qu'il fixe, sur un terrain réservé à l'État, que certaines substances minérales qu'il détermine puissent faire l'objet de recherche minière ou d'exploitation minière;

VU le quatrième alinéa de l'article 304 de cette loi suivant lequel un arrêté ministériel entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est indiquée;

VU l'article 382 de cette loi suivant lequel le ministre des Ressources naturelles et de la Faune est chargé de l'application de la Loi sur les mines;

ARRÊTENT CE QUI SUIT :

Réservent à l'État, aux fins de l'aménagement et de l'utilisation du poste aux Outardes et de lignes de transport d'énergie électrique, un terrain situé dans la MRC de Manicouagan et identifié sur les feuillets SNRC 22F/10 et 22F/15, dont le périmètre est défini et représenté sur un plan préparé le 8 janvier 2010, conformément aux données transmises par Hydro-Québec, et déposé aux archives de la Direction générale de la gestion du milieu minier, dont copie est annexée au présent arrêté;

Subordonnent l'exercice d'activités minières sur ce terrain aux conditions et obligations qui seront déterminées par le ministre;

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 31 octobre 2011

<i>Le ministre délégué aux Ressources naturelles et à la Faune,</i>	<i>Le ministre des Ressources naturelles et de la Faune,</i>
SERGE SIMARD	CLÉMENT GIGNAC

